

5 – Annexes

5m – Éléments d'information

PLU approuvé par délibération du 27 septembre 2016

Modification n° 1 approuvée par délibération du 29 janvier 2019

Mise à jour n° 1 constatée par arrêté du 12 mars 2020



BAGNEUX

Plan Local d'Urbanisme

Bagneux


Vallée Sud
Grand Paris



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Le Préfet Région d'Ile-de-France

DRAC ILE DE FRANCE

Service Territorial de l'Architecture et
du Patrimoine des Hauts de Seine

Christian BENILAN
Chef du STAP

Domaine National de Saint-Cloud
Avenue de la Grille d'Honneur
92210 SAINT CLOUD

Téléphone 01 46 02 03 96
Télécopie 01 46 02 59 88

Arrivé le 9/2/07 SAS	
Unité	
PPPT	
PUP	X
PECT	
Secrétariat	
Direction	

SAINT-CLOUD, le 16 septembre 2014

Françoise Weets
Architecte des Bâtiments de France

s/c de Christian Benilan
Chef du STAP

A

Direction régionale et interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Ile de France
Unité territoriale des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot-Curie
BP102
92013 Nanterre Cedex

à l'attention de Madame Roquier-Chavanes
Responsable du service
Planification et Aménagement durable.

Copie pour information
à Monsieur Thibaut Dupuch

Affaire suivie par Françoise Weets, architecte des Bâtiments de France.

OBJET : Révision du PLU de Bagneux- Hauts-de-Seine.
Porter à connaissance de l'Etat.

Par courrier en date du 22 juillet, vous nous interrogez sur

- la liste des Monuments historiques figurant en servitude d'utilité publique.
- les éléments à portée juridique, permettant d'enrichir chacune des étapes de la procédure de révision du PLU.

Un élément manquant est à signaler :

La maison dite de Richelieu située sur la parcelle n°40 du cadastre a été inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques.(Arrêté du 27 février 2006).

Les périmètres de protection sont consultables sur l'Atlas des patrimoines.

<https://www-atlas.patrimoines.culture.fr>

La ville de Bagneux, dans le cadre de la révision du PLU, a commandé une étude pour l'élaboration d'un « volet patrimonial » dans le cadre du PLU , dont le cabinet « TRAME- JL Després » est chargé.

Cette étude est en cours et nos services y sont associés.

Dans le cadre d'un renouvellement urbain déjà très engagé sur certains quartiers de la ville en liaison avec l'arrivée du futur métro, cette étude a pour objectif de mettre le « Patrimoine » comme outil de mise en valeur à mobiliser pour le développement urbain futur.Cette démarche est très positive.

L'analyse quartier par quartier est en cours.

Le centre historique de Bagneux ,quartier de l'église Saint-Hermeland- seule église du sud des Hauts-de-Seine classée Monument historique- s'est développé sur un site d'occupation humaine très ancien.

Cette partie de la ville nécessite de procéder à une approche historique très fine où la recherche en archéologie devra aussi prendre une place significative.

En conséquence, une étude approfondie de ce secteur est demandée.

Françoise Weets
Architecte des Bâtiments de France.



Copie :

*DRAC

- Conservation régionale des Monuments historiques.
- Service de l'architecture.
- Service de l'archéologie.

*Mairie de Bagneux.

PJ : Arrêté d'inscription ISMH de la Maison Richelieu.

Périmètres de protection dans l'Atlas des patrimoines.

PREFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Paris, le

ARRETE N° 2006-262

portant inscription au titre des monuments historiques des façades et toitures, ainsi que des pièces du premier étage couvertes de plafonds peints « à la française » de la Maison dite de Richelieu, sise 4-6 rue Etienne Dolet à BAGNEUX (Hauts de Seine) ;

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2, modifié par l'ordonnance n° 2005-1128 du 9 septembre 2005 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 4^e octobre 2005 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la Maison dite de Richelieu présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation et la mise en valeur en raison de la mise au jour au premier étage de l'immeuble, de plafonds « à la française » ornés d'un décor peint de la première moitié du XVII^e siècle ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er-. Sont inscrits au titre des monuments historiques les façades et toitures, ainsi que les pièces du premier étage couvertes de plafonds peints « à la française » de la Maison dite de Richelieu, sise 4-6 rue Etienne Dolet à BAGNEUX (Hauts de Seine), située sur la parcelle n° 40 d'une contenance de 1 ha 95 a 77 ca, figurant au cadastre section AB et appartenant à la commune de BAGNEUX, identifiée au SIREN sous le numéro 21920007800216, numéro régulièrement certifié au vu de ses statuts.

La commune en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956

COURRIER
REÇU LE

10 MARS 2006

AU SECURÉTARIAT DU
S.D.A.P. DE SAINT-CLOUD

ARTICLE 2- Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

ARTICLE 3- Il sera notifié au Préfet du département des Hauts-de-Seine et au Maire de BAGNEUX propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

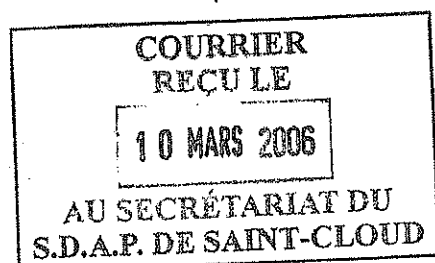
Fait à PARIS, le 27 FÉV 2006

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Eric FREYSSELINARD

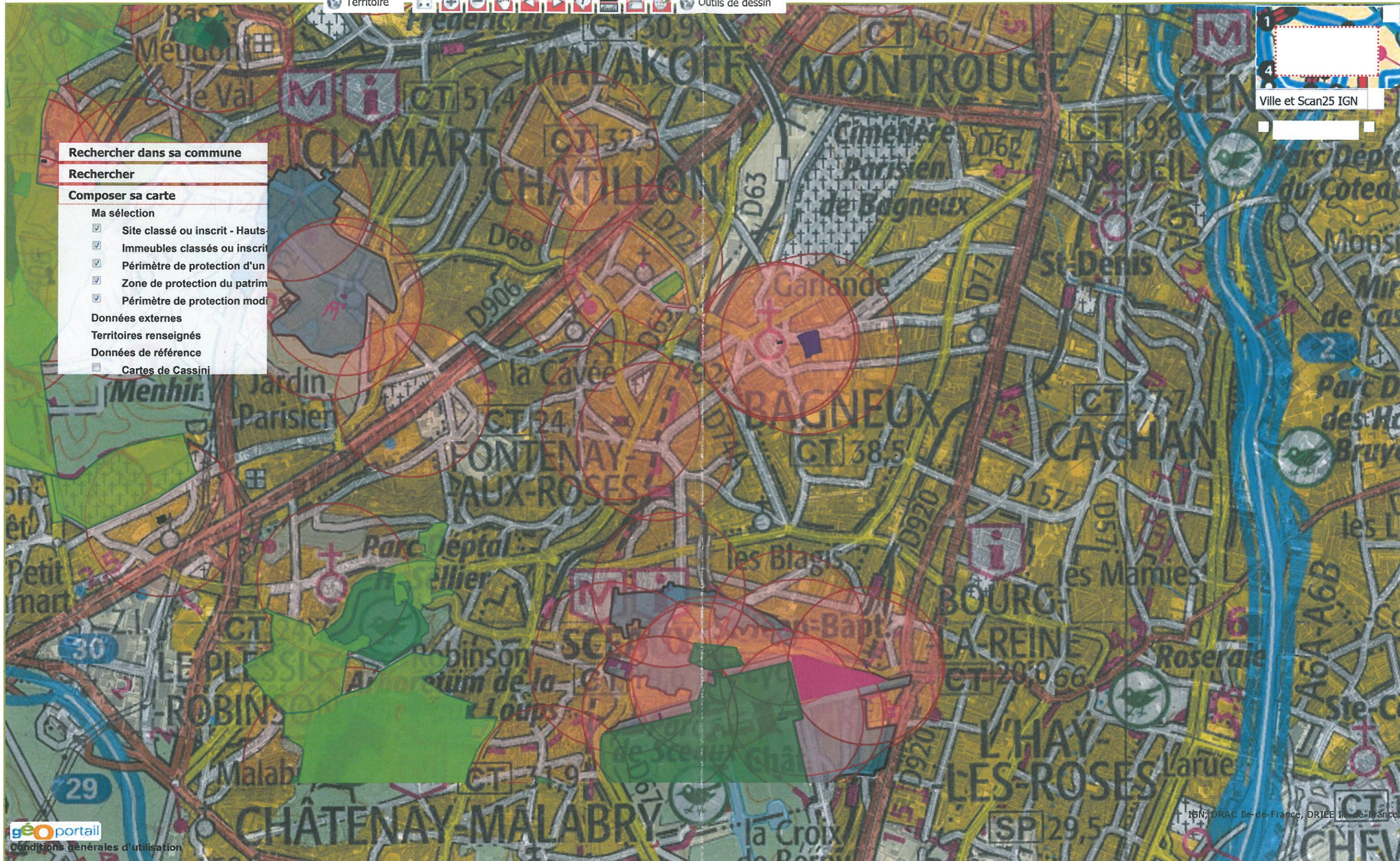
Pour ampliation,
Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
L'Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet


Michelle Annie COPIN



Atlas des patrimoines

Territoire  Outils de dessin



Rechercher dans sa commune

Rechercher

Composer sa carte

Ma sélection

- Site classé ou inscrit - Hauts-
- Immeubles classés ou inscrits
- Périmètre de protection d'un
- Zone de protection du patrim
- Périmètre de protection modi

Données externes

Territoires renseignés

Données de référence

- Cartes de Cassini



Ville et Scan25 IGN



RÉGION VAL DE SEINE

Pôle Performance
Département Maintenance & Données Techniques

D.R.I.E.A. Ile de France
U.T. des Hauts-de-Seine
Service P.A.D/P.U.P
167-177 Avenue Joliot Curie
BP 102
92013 ~~WANTARE~~ Cedex

A l'attention de Monsieur le Préfet

Lettre recommandée avec AR

VOS RÉF.

NOS RÉF. 2014-PP/DMDT/SIT/25329_01

INTERLOCUTEUR Responsable de l'Equipe Système d'Informations Techniques, K. SOSNA, tél. : 01.64.73.31.05

OBJET Plan Local d'Urbanisme

Croissy-Beaubourg, le 20 août 2014

Monsieur le Maire,

Nous accusons réception de votre courrier concernant la notification de la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2014 relatif à l'approbation du PLU de la commune de BAGNEUX.

Nous vous adressons sur ce dossier (2014-07-21-Annexes Sup) les observations suivantes :

- Intégration du tableau de synthèse des distances d'effets
- Textes législatifs et réglementaires (I.3 GAZ des servitudes)
- Carte au 25000^{ème} de la commune de Bagneux.

Nous restons à votre disposition pour le cas où vous souhaiteriez obtenir des renseignements complémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, en l'assurance de notre considération distinguée.

Arrivé le	18/08/2014	
Unité	INFO	ANUD
PPPT		
PUP		X
PECT		
Secrétariat		
Direction		

→ Topi. & DTG.
Concerne aussi charte.

Barbu CONSTANTINESCU
Responsable du Département Maintenance
& Données Techniques

Copie : Cette réponse ne concerne que les canalisations de transport de gaz naturel haute pression exploitées par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de GrDF ou celles d'autres concessionnaires.

I.3 GAZ : CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ

1- LISTE DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES AYANT INSTITUTE DES SERVITUDES A INSCRIRE AU P.L.U.

- ◆ **Loi du 15 juin 1906, article 12**, modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets-lois du 17 juin et du 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967 et par la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003.
(version consolidée au 20/12/2003 suite à l'apparition de l'ordonnance n°2003-1216)
- ◆ **Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946** sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation.
(version consolidée au 08/12/2006 suite à l'apparition de la loi 2006-1253)
- ◆ **Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié** relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964 (Décrets modificatifs : N°95-494 du 25 avril 1995, N°2003-944 du 03/10/2003).
(version consolidée au 11 janvier 2006 suite à l'apparition du décret n° 2006-18)
- ◆ **Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967** relatif aux conventions amiables, et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé.
(version consolidé du 06 octobre 1967)
- ◆ **Arrêté du 11 mai 1970** complété et modifié par les arrêtés du 3 août 1977, 3 mars 1980 et 18 juin 2002 (*règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisation*).
Texte abrogé par l'arrêté ministériel du 4 août 2006 (cf. article 22) publié au JO du 15 septembre 2006. Ce texte, signé le 4 août 2006, est applicable à compter du 15/09/2006 date de sa parution au JO (cf article 22 de l'arrêté) et abroge l'arrêté du 11 mai 1970 modifié trois ans après la publication du nouvel arrêté, soit le 14 septembre 2009 (cf. article 23 de l'arrêté).
- ◆ **Décret n° 70-492 du 11 juin 1970** (modifié par les décrets n° 85-1109 du 15 octobre 1985 et n° 2003-999 du 14 octobre 2003) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement desdites servitudes.
(version consolidée au 22 août 2004 suite à l'apparition du décret n°2004-835)
- ◆ **Arrêté ministériel du 4 août 2006** portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquide ou liquéfiés et de produits chimiques.
- ◆ Circulaire du ministère charge de l'industrie en date du 24 décembre 2003 relative à l'application du décret n° 2003-944 du 03 octobre 2003 modifiant la réglementation relative au transport de gaz par canalisations.
- ◆ Circulaire du ministère charge de l'industrie en date du 24 décembre 2003 relative à l'application du décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, relatif à la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.
- ◆ Circulaire du ministère charge de l'industrie n°2006-55 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques).
- ◆ Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles L.11-1 et suivants).
- ◆ Code de l'urbanisme (articles L.126-1 et R.126-1, R.126-2 et R.126-3)

2- LISTE DES OUVRAGES A INSCRIRE DANS LE DOSSIER DU P.L.U.

*Voir détail des servitudes qui y sont liées.

(Arrêté préfectoral de servitudes légales - bande non-aedificandi - limitation du C.O.S.)

3- SERVICES CONCERNES

a) GRTgaz

Région Val de Seine – Pôle Exploitation
26 rue de Calais
75436 PARIS Cedex

b) Ministère de l'Industrie

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
10 rue Crillon
75004 PARIS

CODE DE L'URBANISME

Partie Législative

Chapitre VI : Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol

Article L126-1

(Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 art. 55 Journal Officiel du 9 janvier 1983)

(Loi n° 95-101 du 2 février 1995 art. 88 Journal Officiel du 3 février 1995)

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 202 III Journal Officiel du 14 décembre 2000)

Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication.

Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat

Chapitre VI : Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol

Article R126-1

(Décret n° 77-861 du 26 juillet 1977 Journal Officiel du 29 juillet 1977)

(Décret n° 83-813 du 9 septembre 1983 art. 7 Journal Officiel du 11 septembre 1983 date d'entrée en vigueur 1 octobre 1983)

(Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 3 Journal Officiel du 28 mars 2001)

Doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent chapitre.

Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique figurant sur la liste mentionnée à l'alinéa précédent.

Article R126-2

(Décret n° 77-861 du 26 juillet 1977 Journal Officiel du 29 juillet 1977)

(Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 3 Journal Officiel du 28 mars 2001)

Le report en annexe au plan local d'urbanisme des servitudes d'utilité publique mentionnées au présent chapitre est opéré suivant la procédure prévue à l'article R. 123-36 pour la mise à jour dudit plan.

Article R126-3

(Décret n° 77-861 du 26 juillet 1977 Journal Officiel du 29 juillet 1977)

(Décret n° 83-813 du 9 septembre 1983 art. 7 Journal Officiel du 11 septembre 1983 date d'entrée en vigueur 1 octobre 1983)

(Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 3 Journal Officiel du 28 mars 2001)

La direction des services fiscaux reçoit communication, à l'initiative du maire, de l'annexe du plan local d'urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Loi du 15 juin 1906

Loi sur les distributions d'énergie (version consolidée au 20 décembre 2003)

Article 12

Modifié par Loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 art. 25 III (JORF 4 janvier 2003).

La déclaration d'utilité publique investit le concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel, pour l'exécution des travaux dépendant de la concession ou autorisation de transport de gaz naturel, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics.

Le concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

S'il y a lieu à expropriation, il y est procédé conformément à la loi du 3 mai 1841, au nom de l'autorité concédante et aux frais du concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel.

La déclaration d'utilité publique d'une distribution d'énergie confère, en outre, au concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel le droit :

1° D'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, étant spécifié que ce droit ne pourra être exercé que sous les conditions prescrites, tant au point de vue de la sécurité qu'au point de vue de la commodité des habitants par les règlements d'administration publique prévus à l'article 18, lesdits règlements devant limiter l'exercice de ce droit au cas de courants électriques tels que la présence desdits conducteurs d'électricité à proximité des bâtiments ne soient pas de nature à présenter, nonobstant les précautions prises conformément aux règlements, des dangers graves pour les personnes ou les bâtiments ;

2° De faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiques à l'alinéa 1° ci-dessus ;

3° D'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;

4° De couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

L'exécution des travaux prévus aux alinéas 1° à 4° ci-dessus doit être précédée d'une notification directe aux intéressés et d'une enquête spéciale dans chaque commune ; elle ne peut avoir lieu qu'après approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

Elle n'entraîne aucune dépossession ; la pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir. Le propriétaire devra, un mois avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment, prévenir le concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel par lettre recommandée adressée au domicile élu par ledit concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel.

Les indemnités qui pourraient être dues à raison des servitudes d'appui, de passage ou d'ébranchage, prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus, sont réglées en premier ressort par le juge du tribunal d'instance : s'il y a expertise, le juge peut ne nommer qu'un seul expert (1).

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux installations de câbles électromagnétiques de guidage devant être utilisés par les navigateurs aériens.

Les actions en indemnité sont prescrites dans un laps de temps de deux ans à compter du jour de la délivrance de l'autorisation de circulation de courant, lorsque le paiement de ces indemnités incombe à une collectivité publique.

Nota - (1) Décret n° 67-885 du 6 octobre 1967, art. 1er : alinéa abrogé en ce qui concerne la compétence du juge du tribunal d'instance pour le règlement des indemnités prévues à cet alinéa.

Article 12 bis

Créé par Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 5 (JORF 14 décembre 2000 en vigueur le 14 décembre 2001).

Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, des servitudes d'utilité publique concernant l'utilisation du sol, ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire, peuvent être instituées au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts. Ces servitudes sont instituées par arrêté du préfet du département concerné.

Ces servitudes comportent, en tant que de besoin, la limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des bâtiments à usage d'habitation et des établissements recevant du public. Elles ne peuvent faire obstacle aux travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution desdites servitudes, à condition que ces travaux n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil d'habitants dans les périmètres où les servitudes ont été instituées.

Lorsque l'institution des servitudes prévues au présent article entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de la ligne électrique. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation et est évaluée dans les conditions prévues par l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité technique de l'électricité, fixe la liste des catégories d'ouvrages concernés, les conditions de délimitation des périmètres dans lesquelles les servitudes peuvent être instituées ainsi que les conditions d'établissement de ces servitudes.

Loi n°46-628 du 8 avril 1946

Loi sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (version consolidée au 8 décembre 2006)

Article 35

(Modifié par Ordonnance n°58-997 du 23 octobre 1958 art. 60)

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'aqueduc, de submersion et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.

Un décret déterminera les formes de la déclaration d'utilité publique des travaux qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes et n'impliquent aucun recours à l'expropriation. Ce décret fixera également les conditions d'établissement desdites servitudes.

Décret n°67-886 du 6 octobre 1967

Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

(version consolidée au 11 octobre 1967)

Article 1

Une convention passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abattage prévues au troisième alinéa de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 susvisée peut remplacer les formalités prévues au quatrième alinéa dudit article.

Cette convention produit, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet, qu'elle intervienne en prévision de la déclaration d'utilité publique des travaux ou après cette déclaration, ou, en l'absence de déclaration d'utilité publique, par application de l'article 298 de la loi du 13 juillet 1925 susvisée.

Article 2

Les contestations relatives au montant des indemnités dues à raison des servitudes prévues par l'alinéa 3 de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 susvisée sont soumises au juge de l'expropriation .

Article 3

Les contestations relatives au montant des indemnités dues à raison des servitudes d'aqueduc, de submersion, d'occupation et d'extraction de matériaux prévues au premier alinéa de l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée sont soumises au juge de l'expropriation .

Article 4

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Décret n°70-492 du 11 juin 1970

Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes
(version consolidée au 22 août 2004)

TITRE III BIS : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET INSTITUTION DES SERVITUDES PRÉVUES PAR L'ARTICLE 12 BIS DE LA LOI DU 15 JUIN 1906

Article 20-1

Créé par Décret n°2004-835 du 19 août 2004 art. 1 (JORF 22 août 2004).

Les servitudes mentionnées à l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 peuvent être instituées de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer. Ces servitudes affectent l'utilisation du sol et l'exécution des travaux mentionnés à l'article 20-2 dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

- 1° De cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure ;
- 2° D'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- 3° De bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au 2°.

Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le rayon mentionné au 1° ci-dessus est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure et la largeur des bandes mentionnées au 3° ci-dessus est portée à 15 mètres.

Le champ d'application des servitudes peut être adapté dans les limites fixées au précédent alinéa en fonction des caractéristiques des lieux.

Article 20-2

Créé par Décret n°2004-835 du 19 août 2004 art. 1 (JORF 22 août 2004).

Dans le périmètre où sont instituées les servitudes prévues à l'article 20-1 :

1° Sont interdits, à l'exception des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes mentionnés au deuxième alinéa de l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 susvisée, la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air ;

2° Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement de bâtiments abritant :

- des établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés au 1° ci-dessus ;
- des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Article 20-3

Créé par Décret n°2004-835 du 19 août 2004 art. 1 (JORF 22 août 2004).

La procédure d'institution des servitudes mentionnées à l'article 20-1 est conduite sous l'autorité du préfet.

Préalablement à l'organisation de l'enquête publique, le préfet sollicite l'avis de l'exploitant de la ou des lignes électriques, des services de l'Etat intéressés et des maires des communes sur le territoire desquelles est envisagée l'institution des servitudes en leur indiquant qu'un délai de deux mois leur est imparti pour se prononcer. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Une enquête publique est organisée dans les conditions fixées par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte :

- 1° Une notice présentant la ou les lignes électriques concernées et exposant les raisons de l'institution des servitudes, les éléments retenus pour la délimitation des périmètres envisagés et la nature et l'importance des restrictions au droit de propriété en résultant ;
- 2° Les avis prévus au deuxième alinéa recueillis préalablement à l'organisation de l'enquête publique ;
- 3° Un plan parcellaire délimitant le périmètre établi en application de l'article 20-1.

Les frais de constitution et de diffusion du dossier sont à la charge de l'exploitant de la ou des lignes électriques concernées.

La déclaration d'utilité publique des servitudes mentionnées à l'article 20-1 est prononcée par arrêté du préfet du département. Elle emporte institution des servitudes susmentionnées à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan parcellaire annexé.

La suppression de tout ou partie des servitudes mentionnées à l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 susvisée est prononcée par arrêté préfectoral.

Article 21

Modifié par Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 art. 3 (JORF 17 octobre 1985)

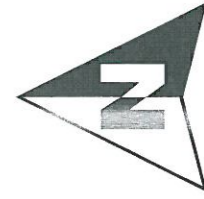
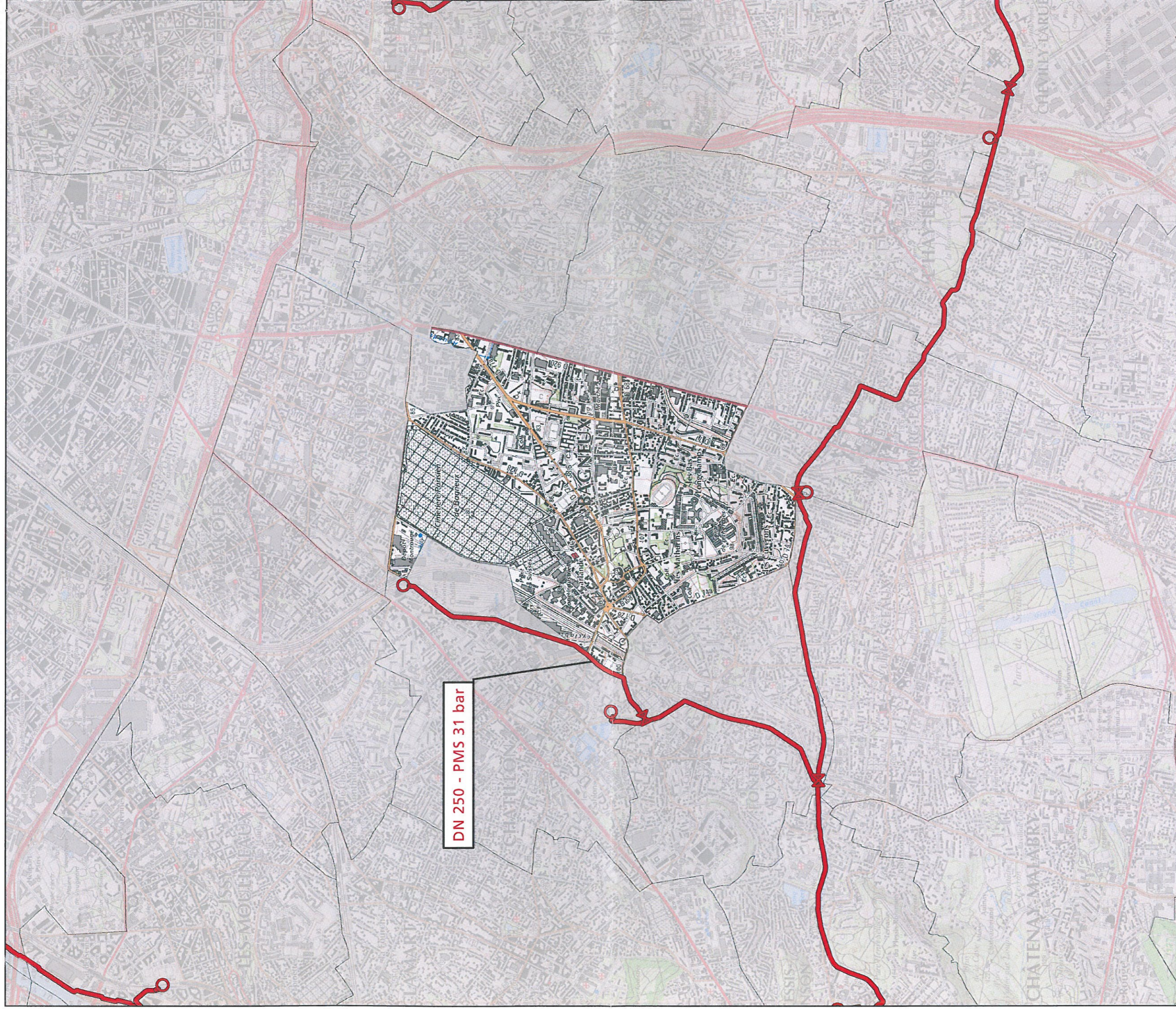
Sous réserve des dispositions de l'article 8 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, les frais d'enquête qui comprennent notamment les indemnités qui peuvent être versées aux commissaires enquêteurs, lesquelles sont fixées comme en matière d'expropriation, et les frais de notification ou d'affichage exposés au cours de l'instruction des demandes de déclaration d'utilité publique et à l'occasion de l'établissement des servitudes sont à la charge du demandeur.



PLAN LOCAL D'URBANISME




Commune : BAGNEUX

Code INSEE : 92007

Date d'édition : 20/08/2014



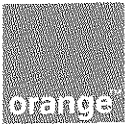
-  Canalisation de gaz haute pression en service
-  Canalisation de gaz haute pression projetées

-  Poste de coupure ou de sectionnement
-  Poste de livraison client ou de distribution publique
-  Poste de prédetente



GRTgaz
Région Val de Seine
Département Grand Paris
2 rue Pierre Timbaud
92238 GENNEVILLIERS

Fond de plan - SCAN25 © IGN



Jacqueline Vénétitay
 Unité Pilotage Réseau Ile de France
 20, rue de Navarin
 75 009 Paris
 01 44 91 10 53
 jacqueline.venetitay@orange.com

Préfecture des Hauts de Seine
 DRI – Unité Territoriale-Pôle Urbanisme
 Monsieur Thibaut Dupuch
 167-177, avenue Joliot Curie
 BP 102
 92013 Nanterre

Paris, le 16 septembre 2014

Objet : Elaboration du PLU « porter à connaissance »
 sur la commune de Bagneux
 N/Réf. : UPR IdF/DA/RAJ/2014/471

Monsieur,


Vous avez bien voulu porter à notre connaissance la délibération du conseil municipal de Bagneux décidant la révision du Plan Local d'Urbanisme.

A cet égard, vous souhaitez obtenir les informations relevant des attributions d'Orange utiles à l'élaboration du document en cause.

Nous vous adressons donc en annexe la cartographie itinéraire des réseaux Orange sur le périmètre de la commune de Bagneux.

Cependant, nous attirons votre attention sur l'impact éventuel causé par la modification du plan d'occupation des sols et l'élaboration d'un PLU sur les missions confiées à Orange dans le cadre du service public des communications électroniques et de la couverture du territoire pour les services d'intérêt collectifs . C'est pourquoi, conformément à l'article L123-9 du code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre pour avis, avant l'enquête réservée au public, le projet du PLU arrêté par le conseil municipal sur support numérique. ◀

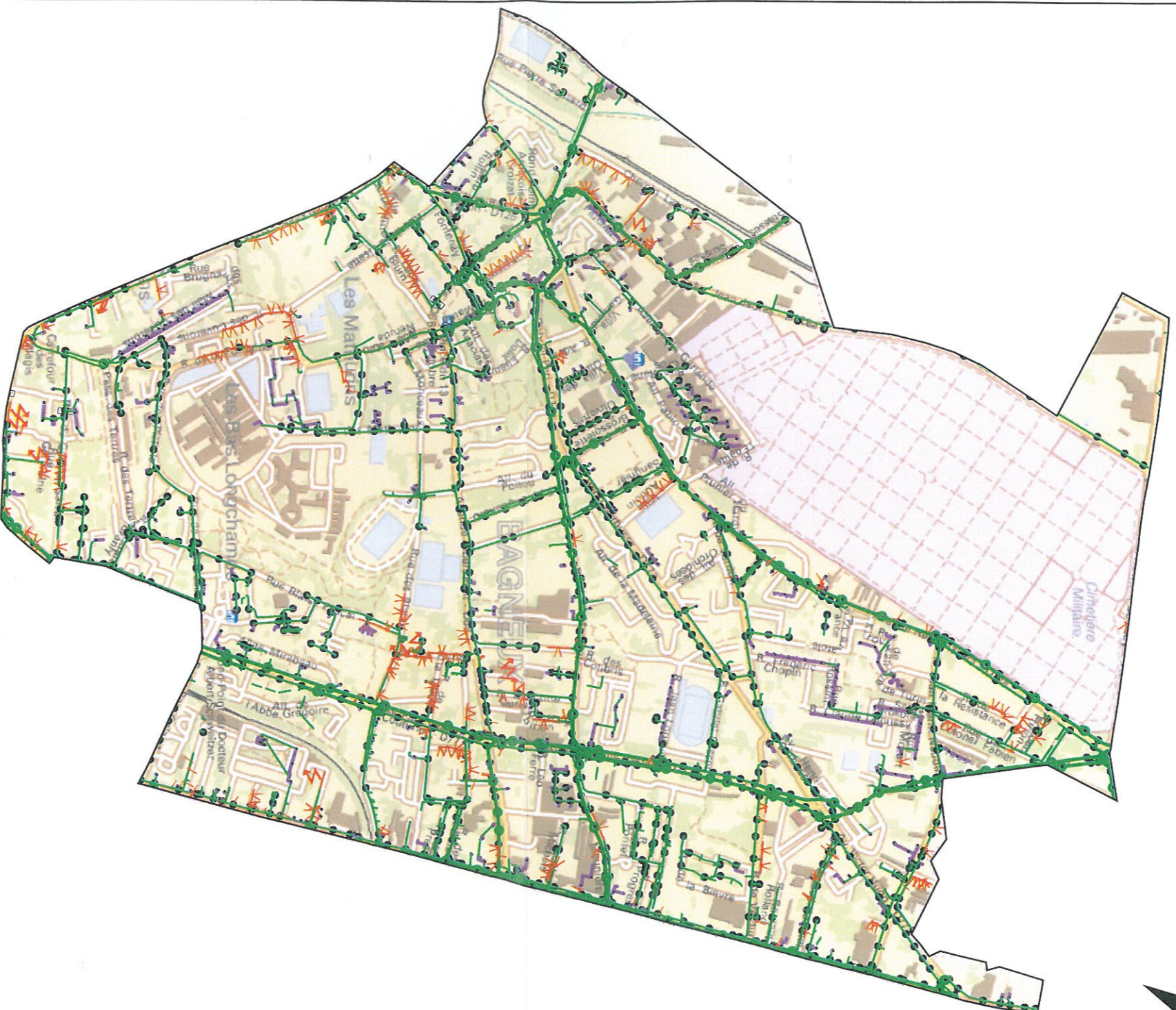
Vous souhaitant bonne réception des présentes et restant naturellement à votre disposition pour tout élément complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.


 Alain Voisin
 Responsable pôle Réglementation,
 Affaires Externes & Juridiques Ile de France

Arrivé le	20/09/14	5831
Unité		
PARIS		
PLU		
PARIS		
Secretariat		
Direction		

→ TD
 & JMG

Parcours itinéraires de la commune de Bagnaux



Unité : UPR IDF/APRIMKR OR	orange	Légende
Confidentiel: Ne pas diffuser propriété du Groupe Orange		Conduite Allégée Existante
Echelle : 1:13 020		Conduite Enterrée Existante
Système : LAMBERT II Evendu		Axe en Peau Terre
Date d'édition : 16/09/2014		Arrière aérienne Appuis FT et EDF
Légende		
● Chambre		
□ Commune		
© France Télécom 2005		



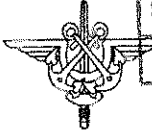
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrivé le 18/09 N° 5100		
Unité	ING	ARM
PPPT		
PUP		
PECT		
Secrétariat		
Direction		

→ TD & JTG.

Saint-Germain-en-Laye, le 08/09/2014

N° 989 /DEF/EMA/EMZD PARIS/DAFM/BSI/DAT1/NP



ÉTAT-MAJOR DE ZONE DE
DEFENSE DE PARIS

DIVISION APPUI AU
FONCTIONNEMENT DU
MINISTÈRE

Bureau Stationnement
Infrastructure

AAP2 Souchereau

Le général de corps d'armée Hervé Charpentier
gouverneur militaire de Paris
officier général chargé de la zone de soutien de Paris
commandant la région terre Ile-de-France
à

Monsieur le directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine
service planification et aménagement durables
pôle urbanisme et planification
167-177 avenue Joliot Curie
92013 Nanterre Cedex

OBJET : Bagnex (92). Révision du plan local d'urbanisme. « Porter à connaissance ».

RÉFÉRENCE : Votre lettre 141680 en date du 22 juillet 2014.

ANNEXES : a) Emprise « ministère de la Défense » ;
b) Servitude d'utilité publique au profit du ministère de la Défense.

Par la correspondance citée en référence, vous sollicitez le ministère de la Défense dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la ville de Bagnex.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'une emprise « Défense » est implantée sur le territoire de la commune (annexe a). En outre, la commune est grevée d'une servitude d'utilité publique au profit du ministère de la Défense. Cette servitude, correctement reportée dans les documents joints à votre courrier, est mentionnée en annexe b) à toutes fins utiles.

En conclusion, je souhaite être associé à la procédure entreprise et je vous demande de bien vouloir m'adresser, pour avis, le projet de plan local d'urbanisme « arrêté ».

Par dérogation

Le général de division Thierry COQUEBLIN
Adjoint au commandant de la région terre Ile-de-France

Copie interne :
DIRISI IDF/8° RT – Suresnes/Mont Valérien



Emprise « ministère de la Défense »

Commune de Bagneux (92).

Dénomination	adresse
Fort de Montrouge	25 rue Jean Marin Naudin

Servitude d'utilité publique au profit du ministère de la Défense

Commune de Bagneux (92)

DEFINITION	DESIGNATION	DATE D'APPROBATION	GESTIONNAIRE
PT 1 920 04601	Servitude liée à la protection contre les perturbations électromagnétiques de la station radioélectrique de Malakoff (fort de Vanves)	Décret du 5 octobre 2001	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France Site de Surenes Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy BP 40202 78102 Saint Germain-en-Laye cedex

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord

Département Surveillance et Régulation d'Athis-Mons

Division Régulation et Développement Durable

Subdivision Développement Durable

Arrivé le 3/09	N° 10814	
Unité	Info	Athis
PPPT		
PU		X
PECT		
Secrétariat		
Direction		

Athis-Mons, le 04 SEP 2014

DRIEA IDF

Unité Territoriale des Hauts-de-Seine
Service Planification et Aménagement Durables
Pôle Urbanisme et Planification
167-177 avenue Joliot-Curie - BP 102
92013 Nanterre Cedex

Référence 2014 I 717 : 261142 SR2/DD

Vos réf. : courrier du 22/07/2014, affaire suivie par Thibault Dupuch.

Affaire suivie par : Philippe LEGENDRE
urbanisme.dsacn@aviation-civile.gouv.fr
Tél. 01 69 57 76 23 - Fax : 01 69 57 74 86

Objet : Commune de Bagneux, révision du PLU.
Demande d'informations en vue du "Porter à connaissance".

Par courrier du 22 juillet 2014 vous sollicitez les services de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord afin de connaître les éléments relatifs à l'aviation civile utiles à la révision du PLU de la commune de Bagneux.

Pour faire suite à votre demande, je vous informe que le PLU de la commune de Bagneux est concerné par le Plan de Servitudes aéronautiques de dégagement (PSA) de l'aéroport de Paris-le-Bourget approuvé par décret du 27 novembre 1969.

Je vous confirme l'exactitude du report du plan cité ci-dessus dans le document relatif aux Servitudes d'Utilité Publique (SUP).

Toutefois, je vous informe que le PSA de Paris-le-Bourget est en cours de révision avec des modifications importantes concernant la ville de Bagneux. A l'issue de cette procédure d'approbation du nouveau PSA cette commune ne sera plus grevée par ces servitudes.

Je n'ai pas d'autres observations à formuler dans le cadre de cette consultation.

Le Chef de la Subdivision
Développement durable

Eric FAVAREL

9 Rue de Champagne
91200 Athis-Mons
Adresse postale : Orly Sud 108
94396 Orly Aéroport Cedex
Tél : +33 (0) 1 69 57 60 00



		Direction
		Secrétariat
		1034
		dnd
		Idpd
		Unité
		10/09/2014

VOS REF. : 141680

NOS REF. : LE-TENP-GIMR-PSC-14-U-177

INTERLO : BRUIN Delphine
TEL : 01 49 01 34 40
FAX :

DRIEA IDF
Unité Territoriale des Hauts de Seine
Service Planification et Aménagements Durables
Pôle Urbanisme et Planification
167-177 avenue Joliot Curie
BP 102
92013 NANTERRE

11/09/2014
-> TD

À l'attention de M. DUPUCH Thibault

OBJET : Collecte des informations en vue de Porter à Connaissance.
PLU de : BAGNEUX
DEMANDE : BAGNEUX - 92 - PAC
PROJET(S) :

Nanterre, le 03/09/2014

Monsieur,

Par courrier cité en référence, vous avez bien voulu nous adresser, pour avis, le dossier mentionné en objet.

Nous vous informons que, les ouvrages de Réseau de Transport d'Electricité qui suivent sont implantés sur le territoire de la commune :

- Ligne souterraine 63 kV n° 2 ARCUEIL-VANVES (hors conduite)
- Ligne souterraine 63 kV n° 1 CHEVILLY-SUISSES (LES) (hors conduite)

Concernant la liste des servitudes I4 jointe dans l'annexe des servitudes d'utilité publique deux modifications sont à prévoir :

1^{ère} modification : concerne les services intéressés.

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de préciser dans la liste des servitudes I4 que le service d'exploitation de ces ouvrages est :

RTE
GMR Sud Ouest
7, avenue Eugène Freyssinet
78 280 GUYANCOURT

Tél : 01 30 96 30 80 – Fax : 01 30 96 31 70



Réseau de transport d'électricité

2^{ème} modification : concerne l'intitulé de nos ouvrages sur la commune de BAGNEUX qu'il faudrait modifier comme suit :

- Ligne souterraine 63 kV n° 2 ARCUEIL-VANVES (hors conduite)
- Ligne souterraine 63 kV n° 1 CHEVILLY-SUISSES (LES) (hors conduite)

Ci-dessous informations actuellement dans l'annexe à modifier :

1.4 - Liste des servitudes présentes sur la commune

Câbles électriques souterrains :

~~63 kV Arcueil - Chevilly~~
~~63 kV Arcueil - Vanves 202A 264~~

Nous vous remercions de bien vouloir procéder aux modifications, afin que celle-ci puissent être directement intégrées dans le projet arrêté.

En application de l'article L123-9 du code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet de PLU arrêté et transmis aux services de la préfecture, afin d'être en mesure d'émettre un avis. De préférence, nous souhaitons recevoir le dossier du projet de PLU arrêté sous la forme de fichiers informatiques gravés sur le disque d'un CD-ROM.

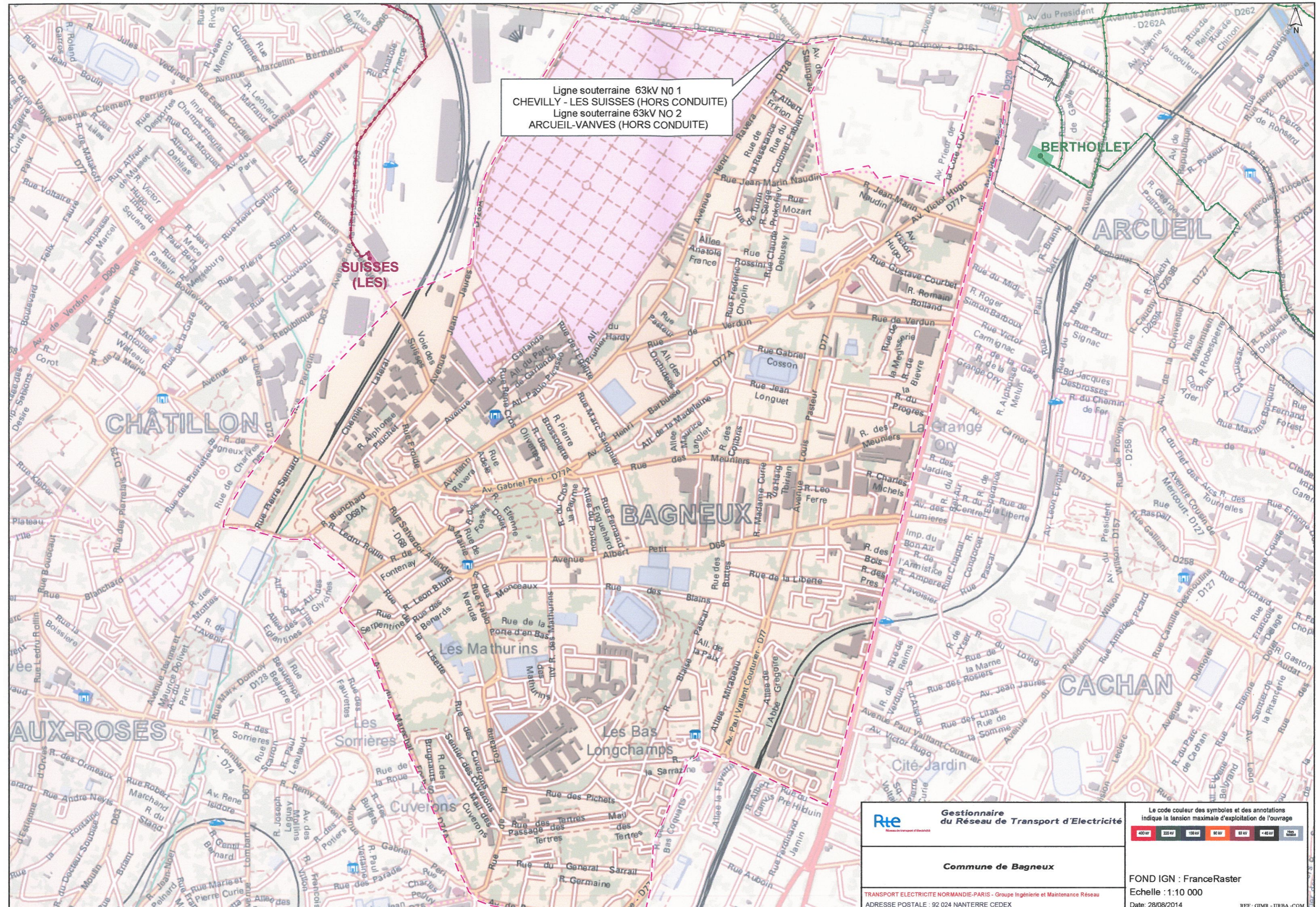
Enfin, vous trouverez ci-joint, pour information, nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Marielle LE LOUARN
Chef du Service Concertation Environnement Tiers 2

Pièces jointes : carte + les recommandations RTE à respecter aux abords de nos ouvrages ;
Copies :

Ligne souterraine 63kV NO 1
 CHEVILLY - LES SUISSES (HORS CONDUITE)
 Ligne souterraine 63kV NO 2
 ARCUEIL-VANVES (HORS CONDUITE)



Rte
 Réseau de transport d'électricité

Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité

Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage

400 kV	225 kV	150 kV	90 kV	63 kV	<math>< 45 kV</math>
--------	--------	--------	-------	-------	----------------------

Commune de Bagnaux

FOND IGN : FranceRaster
 Echelle : 1:10 000
 Date: 28/08/2014

TRANSPORT ELECTRICITE NORMANDIE-PARIS - Groupe Ingénierie et Maintenance Réseau
 ADRESSE POSTALE : 92 024 NANTERRE CEDEX

REF: GIMR - URBA - COM



AÉROPORTS DE PARIS

**Direction de la Maîtrise d'Ouvrage Déléguée
Délégation de l'Aménagement
et des Programmes**

Tél : 01.70.03.60.32
Fax : 01.49.75.39.48
pascale.strysovsky@adp.fr

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Ile-de-France**

Unité territoriale des Hauts-de-Seine
Service Aménagement et développement
durables
Pôle Urbanisme et Planification
167-177 Avenue Joliot Curie – BP 102
92013 NANTERRE

A l'attention de Thibaut DUPUCH

V/Réf: Lettre 14-1680 du 22 Juillet 2014

N/Réf. DMOP /SPC/14/146

Orly, le 26 AOU 2014

**Objet : Révision du PLU de la commune de BAGNEUX
Consultation préalable à l'élaboration du Porter à Connaissance**

Par délibération en date du 24 Juin 2014, la commune de Bagneux a décidé de réviser son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Conformément aux dispositions des articles L.121-2 et R.121-1 du Code de l'Urbanisme, vous avez demandé à Aéroports de Paris de vous communiquer les informations utiles à l'élaboration du "Porter à la Connaissance".

Je vous informe que la commune est concernée par les documents approuvés suivants :

AERODROME PARIS- LE BOURGET

Plan de Servitudes Aéronautiques de dégagement Approuvé le 27 novembre 1969

Jean Tissier
Responsable du pôle urbanisme

02/10/14 sur
→ TD

Arrivé le	02/10/14	N°	1779
Unité	INFO	Auto	
PPPT			
PUP			x
PECT			
Secrétariat			
Direction			

Copie à : DSAC Nord - SUB RDD

Correspondance : 103 Aérogare Sud - CS 90055 - 94396 ORLY AEROGARE CEDEX

Société anonyme au capital de 296 881 806 euros - SIREN 552 016 628 RCS Paris - N° TVA intracommunautaire FR 33 552 016 628
Siège social : 291 boulevard Raspail - 75675 Paris cedex 14 - Tél. +33 (0)1 43 35 70 00 - www.aerportsdeparis.fr

Arrivé le 12/08 N° 4461		
Unité	Info	Attrib
PPPT		
PUP		
PECT		
Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France Service aménagement et développement durables Pôle urbanisme et planification 167-177 avenue Joliot Curie – BP 102 92013 NANTERRE		

Délégation territoriale des Hauts-de-Seine
 Département contrôle et sécurité sanitaires des milieux
 Affaire suivie par : David MERCERIE
 Courriel : david.mercerie@ars.sante.fr
 Téléphone : 01 40 97 96 30
 Télécopie : 01 40 97 96 23

Monsieur le Directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine
 Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France
 Service aménagement et développement durables
 Pôle urbanisme et planification
 167-177 avenue Joliot Curie – BP 102
 92013 NANTERRE

Nos réf. : 2014/C-6519
 Vos réf. : 141680
 Chrono : CSSM/14/DM/ 633

À l'attention de Monsieur Thibaut DUPUCH

Objet : Contribution au « porter à connaissance » concernant l'élaboration du PLU de la commune de Bagneux (92)

Nanterre, le **07 AOUT 2014**

13/08/14
 => TD

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 22 juillet 2014, vous avez sollicité ma contribution au « porter à connaissance » concernant le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bagneux (Hauts-de-Seine).

Voici les éléments qu'il me semble utile de porter à votre connaissance :

• L'alimentation en eau destinée à la consommation humaine (EDCH)

La commune de Bagneux appartient au réseau du Syndicat des Eaux d'Île-de-France (S.E.D.I.F) et est alimentée par de l'eau de surface pompée en Seine et traitée à l'usine Edmond Pépin située sur la commune de Choisy-le-Roi dans le département du Val-de-Marne. La gestion est assurée par le délégataire Veolia Eau d'Île-de-France.

L'eau distribuée en 2013 est restée conforme aux valeurs limites réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés.

Je vous rappelle en effet que « toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation » (article L. 1321-2 du Code de la santé publique).

La commune de Bagneux n'est par ailleurs pas impactée par un périmètre de protection de captage d'EDCH.

La commune devra décrire dans le PLU l'organisation de la gestion de l'alimentation sur le périmètre concerné, la description détaillée du patrimoine et de son fonctionnement (structure qui exerce la compétence eau potable et son mode de gestion, plans du réseau, réservoirs avec leurs principales caractéristiques, etc.).

Conformément à l'article R. 123-14 du Code l'urbanisme, les plans des réseaux d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine devront par ailleurs être annexés au PLU.

Les documents d'urbanisme doivent enfin être rendus compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) de l'Agence du bassin Seine Normandie.

- **La réutilisation des eaux de pluie**

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées. Cet arrêté s'applique à l'ensemble des bâtiments, qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

- **La qualité de l'air**

Selon l'article L. 220-1 du Code de l'environnement, « l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. »

Dans ce sens, le deuxième plan national santé environnement (PNSE2), adopté le 24 juin 2009, prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur (actions 7 à 10).

En effet l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L. 121-1 du Code de l'urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, PLU et cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi le PLU constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLU devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement mentionné ci-dessus.

L'implantation des zones industrielles ou artisanales doit notamment tenir compte des vents dominants. Celles-ci ne doivent pas être implantées à proximité immédiate d'établissements recevant des personnes sensibles ou de zones à vocation principale d'habitat.

J'attire par ailleurs votre attention sur le fait que le plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Île-de-France révisé, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, PLU et cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

Le PLU devra par ailleurs être compatible avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) d'Île-de-France, arrêté le 14 décembre 2012, en particulier le volet 9 qui porte précisément sur les objectifs et orientations sur la qualité de l'air.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « Végétation en ville » du Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « <http://vegetation-en-ville.org/> ».

- **La pollution des sols**

Le PLU doit notamment recenser les sites et sols pollués situés sur la commune (ICPE ou non). Il doit faire état de la contamination initiale dans le sol ou le sous-sol par des polluants issus d'activités passées (métaux, hydrocarbures, radio-éléments, etc.). Les friches industrielles à réhabiliter ou les anciens sites industriels susceptibles d'être pollués ainsi que la politique de réhabilitation devront être identifiées. Pour ce faire, il est possible de s'appuyer sur les bases de données de l'inventaire national BASIAS (Base de données d'Anciens Sites Industriels et d'Activités de Service, consultable en ligne : <http://basias.brgm.fr>) et sur les informations de la base de données BASOL (BASE de données sur les sites et SOLs pollués, consultable en ligne : <http://basol.environnement.gouv.fr>).

La liste des sites référencés dans les inventaires nationaux BASOL et BASIAS pourra être reprise dans le rapport de présentation. Le règlement de la (ou les) zone(s) où se localise(nt) ce(s) site(s) pourra également faire mention de l'existence de ce(s) site(s) et des restrictions d'usage qui s'y appliquent. Je vous informe dans ce cadre que l'inventaire national BASOL recense un site pollué et que l'inventaire national BASIAS recense actuellement cent treize sites potentiellement pollués sur la commune de Bagneux.

Il est effectivement nécessaire de vérifier si le PLU prend bien en compte les activités industrielles passées et les éventuels sites qui faisaient ou font l'objet de restrictions ou de servitudes d'utilité publique. Tout changement d'usage sur ces sites devra s'accompagner de la recherche d'éventuelle pollution afin d'évaluer les conséquences potentielles sur la santé humaine.

En effet, avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains.

En outre la circulaire interministérielle DGS/EA1/DPPR/DGUHC n°2007-317 du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants doit être évitée sur les sites pollués.

Conformément à ces textes, il appartient donc aux maîtres d'ouvrage de s'assurer que les projets prévus au sein de la commune ne présentent pas de risques sanitaires. Le maître d'ouvrage doit alors prendre connaissance de l'historique des sites envisagés. Les inventaires nationaux BASOL et BASIAS pourront utilement être consultés. L'exhaustivité de ces inventaires n'étant cependant pas assurée, il convient également de se référer aux données documentaires et historiques de votre commune (archives communales, cadastres...), archives détenues en préfecture, bureaux des hypothèques, etc.

Néanmoins, si ces données et notamment les inventaires nationaux BASOL et BASIAS fournissent des informations sur les activités industrielles ou de services passées susceptibles d'avoir pollué les sols, ils ne permettent pas de connaître l'état réel des sols. Pour cela des études environnementales approfondies (diagnostics des sols, eaux souterraines...) doivent être réalisées.

Ces dispositions doivent figurer dans le rapport de présentation du plan et, le cas échéant, dans le règlement.

À titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions des textes en matière de sites et sols pollués est disponible sur le site web de l'ARS d'Île-de-France (<http://www.ars.iledefrance.sante.fr/index.php?id=146608>).

Par ailleurs, le site du ministère du développement durable met en ligne un document dédié aux donneurs d'ordre pour qu'ils recourent aux prestataires certifiés, afin de s'entourer de compétences reconnues (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Certification-des-prestataires,30234.html>).

- **La lutte contre le bruit**

Les articles L. 1311-1 du Code de la santé publique et L. 571-1 du Code de l'environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site web du Ministère des affaires sociales et de la santé (www.sante.gouv.fr, dossier « bruit et santé »).

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la santé publique (articles R. 1334-30 et suivants).

Le PLU doit notamment permettre d'anticiper les nuisances provoquées par les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée (discothèques, bars musicaux) en réservant leur implantation dans des zones éloignées des quartiers habités, en vue de diminuer les risques de nuisances intempestives générés à proximité (circulation de véhicules, comportement bruyants) et de prévenir les procédures conflictuelles entre riverains.

En outre, les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser des études d'impact de façon à limiter le niveau de la pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 et suivants du Code de l'environnement.

Le PLU peut ainsi définir le périmètre des zones dans lesquelles les nuisances sonores sont importantes. Pour ce faire, il est préconisé d'établir un état des lieux de l'environnement sonore en réalisant notamment :

- un recensement des plaintes significatives sur la commune ;
- un inventaire des sources de bruit (activités bruyantes, salles des fêtes...) et des bâtiments recevant des personnes sensibles (hôpitaux, maisons de retraite, crèches, écoles, etc.) ;
- un recensement des données reportées obligatoirement dans le PLU (aérodrome, voies routières, ferroviaires, ICPE) ;
- une carte d'ambiance sonore (zones calmes, zones bruyantes, transports, activités bruyantes, zones industrielles, artisanales, etc.).

Au titre de l'article R. 123-14 du Code de l'urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolation acoustique édictées, en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du Code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit,
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés,
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L. 147-1 à L. 147-6 du Code de l'urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLU un plan de prévention du bruit dans l'environnement.

Je rappelle en outre que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

- **Les installations non classées**

Les activités non soumises au régime des ICPE peuvent être réglementées par le maire en vertu de ses pouvoirs de police générale (notamment via l'article L. 2212-1 du Code général des collectivités territoriales).

Le PLU peut également prévenir les éventuelles nuisances au voisinage de ce type d'activités (menuiserie, cabine de peinture, garage, élevage ne relevant pas de la réglementation des ICPE, etc.) en réglementant leur implantation dans les zones d'habitation.

- **Les sources électromagnétiques**

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire notamment votre attention sur le décret n°2002-775 du 3 mai 2002 qui fixe les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques.

Enfin, je vous informe que je souhaite être destinataire du dossier de projet de PLU arrêté par le conseil municipal et être consulté dans le cadre de la révision de ce document d'urbanisme.

Le présent courrier ne préjuge pas de l'avis provisoire ou finalisé qui pourra être formulé sur le rapport d'évaluation et le projet de PLU.

Restant à votre entière disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/La Déléguée territoriale
des Hauts-de-Seine
de l'Agence régionale
de santé Île-de-France



Annick GELLIOT

Va pour être annexé à la
délibération en date du 31 JAN 2006

**PROTECTION SANITAIRE DES AQUEDUCS D'EAU POTABLE
DE LA VILLE DE PARIS**

Déposé en Sous-Préfecture le :

02 FEV. 2006

Code de la Santé Publique :

en vertu des lois des 2
Mars et 22 Juillet 1982

- Article L 20 modifié par l'article 7 de la loi n°64.1245 du 16/12/1964 modifié relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.
- Loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 art.7
- Loi n°92.3 du 3 janvier 1992
- Décret du 3 janvier 1989 modifié



Service Intéressé :

Direction Départementale des Affaires Sanitaires
Et Sociales – 130 rue du 8 mai 1945
92021 Nanterre Cedex

Service bénéficiaire :

SAGEP Unité Ouest
5 rue des Gaulfs
28100 DREUX

par contrat en date du 30 janvier 1987 la Ville de Paris a en effet concédé à la Société Anonyme de gestion des Eaux de Paris (SAGEP) le service de production de transport et de distribution de l'eau potable parisienne.

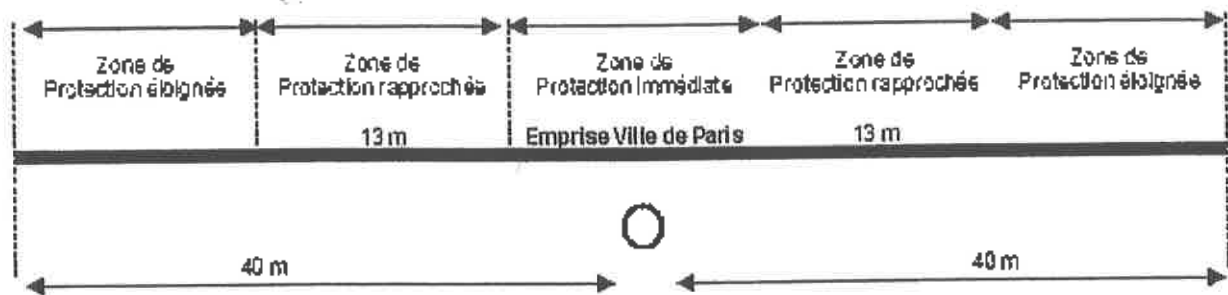
EFFETS DES SERVITUDES

Protection sanitaire des aqueducs.

Trois zones de protection sont à considérer :

- 1) la zone de protection immédiate constituée par l'emprise appartenant à la Ville de Paris.
- 2) Les zones de protection rapprochée constituées par deux bandes de terrain de 13 mètres de largeur de part et d'autre de l'emprise de l'aqueduc de l'Avre.
- 3) Les zone de protection éloignée constituées par deux bandes de terrain s'étendant des limites extérieures des zones de protection rapprochée jusqu'à une distance de 40 mètres de l'aqueduc.

Dans chacune de ces zones, les prescriptions suivantes doivent être observées.



I – ZONE DE PROTECTION IMMEDIATE

Dans cette zone seules peuvent être éventuellement tolérées les traversées de route, d'ouvrages d'art ou de canalisations après autorisation de la SAGEP, autorisation matérialisée par des conventions fixant les conditions techniques et administratives d'exécution et d'exploitation.

Si la SAGEP est amenée à protéger l'aqueduc pour garantir sa stabilité ou la qualité de l'eau transitée, les frais correspondants sont à la charge du maître des nouveaux ouvrages.

II – ZONE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Constructions : interdites, quelles qu'elles soient.

Dispositifs d'assainissement assurant un traitement préalable : (fosse septique, fosse d'aisance, bac séparateur, installation biologique à boues activées).

Et autres dispositifs : interdits.

Dispositifs d'assainissement assurant simultanément ou séparément l'épuration et l'évacuation des effluents : (épandages souterrains dans le sol naturel ou dans un sol reconstitué, lit filtrant drainé, filtre bactérien percolateur, puits d'infiltration...).

Fouilles, carrières et décharges : interdites.

Fumiers, immondices, dépôts de matières quelconques susceptibles de souiller les eaux d'alimentation : interdites.

Stations services, stockage de liquide ou de gaz à usage industriel commercial ou domestique : Interdits.

Parcs de stationnement pour véhicules : interdits, quelle que soit leur nature.

Chaussées et trottoirs : tolérés sous réserve qu'ils comportent un revêtement rigoureusement étanche et que les caniveaux présentent une section et une pente suffisantes pour assurer un écoulement rapide des eaux de ruissellement les éloignant de l'aqueduc.

Canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées :

- Parallèles à l'aqueduc :

Eaux pluviales : la canalisation devra être constituée par un égout visitable.

Eaux usées : la canalisation devra être étanche et placée en galerie visitable (cette galerie pouvant elle-même servir à transiter des eaux pluviales).

- Transversales par rapport à l'aqueduc :

La canalisation devra être établie au-dessous de l'aqueduc, sa génératrice supérieure se situant à une cote d'altitude inférieure d'au moins 0,50 mètre à celle de la génératrice inférieure de l'aqueduc : à défaut elle devra être placée en caniveau étanche ou en fourreau étanche avec regards de visite.

Canalisations d'eau potable ou de gaz : tolérées sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

Canalisations transportant des hydrocarbures : tolérées sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

III – ZONES DE PROTECTION ELOIGNEE

Dispositifs d'assainissement assurant un traitement préalable : fosse septique, fosse d'aisance, bac séparateur, installation biologique à boues activées, et autres dispositifs : fosse chimique et fosse d'accumulations interdits sauf dispositions spéciales telles que pose sur dés dans une chambre en maçonnerie étanche et visitable à l'extérieur des habitations.

Dispositifs d'assainissement assurant simultanément ou séparément l'épuration et évacuation des effluents : épandages souterrains dans le sol naturel ou dans un sol reconstitué, lit filtrant drainé, filtre bactérien percolateur, puits d'infiltration...interdits.

Fouilles, carrières et décharges : interdites.

Fumiers, immondices, dépôts de matières quelconques susceptibles de souiller les eaux d'alimentation : interdits, sauf dispositions spéciales pour assurer l'étanchéité du sol et l'écoulement des eaux de ruissellement dans une direction opposée à celle de l'aqueduc.

Stations services, stockage de liquide ou de gaz à usage industriel : interdits.

Stockage d'hydrocarbures à usage exclusivement domestique : toléré moyennant des précautions spéciales (installation de la cuve dans un local visitable dont le sol et les parois constituent une cuvette de capacité suffisante pour qu'en cas de rupture de la totalité du réservoir, le liquide ne puisse s'écouler au-dehors).

Parcs de stationnement pour véhicules : tolérés, sous réserve que le sol en soit rigoureusement étanche et que l'écoulement des eaux de ruissellement s'effectue dans une direction opposée à celle de l'aqueduc.

Canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées :

- Parallèles à l'aqueduc et distantes de celui-ci de moins de 25 mètres :

Eaux pluviales : la canalisation devra être constituée par un égout visitable.

Eaux usées : la canalisation devra être étanche et placée en galerie visitable (cette galerie pouvant elle-même servir à transiter des eaux pluviales).

- Parallèles à l'aqueduc et distantes de celui-ci de plus de 25 mètres, ou transversales à l'aqueduc : la génératrice supérieure de la canalisation devra être à une cote d'altitude inférieure d'au moins 0,50 mètre à celle de la génératrice inférieure de l'aqueduc ; à défaut la canalisation devra être placée en caniveau avec regards de visite.

Canalisations transportant des hydrocarbures : tolérées sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

REMARQUE : Pour le respect des prescriptions édictées ci-dessus, toute demande de permis de construire dans les zones de protection rapprochée et éloignée devra être soumise pour avis, au cours de l'instruction, au service bénéficiaire.

Pôle Valorisation et Transaction Immobilière
Urbanisme
57, rue du Delta (SN 0088) - 75009 PARIS
Tél. : 01 53 32 70 00 – Fax : 01 53 32 71 13

DEAI
Unité territoriale des Hauts-de-Seine
Service planification et aménagement durables
Pôle urbanisme et planification
167 – 177 avenue Joliot Curie
BP 102
92013 NANTERRE

A l'attention de Monsieur Thibaut DUPUCH

Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bagneux

Vos Réf. : 141680
Nos Réf. : DTI-RP/LM/69801

Affaire suivie par Léna MBAYE
☎ +33 (0)1 53 32 70 48
✉ lena.mbaye@sncf.fr

Paris, le lundi 15 septembre 2014

Monsieur,

Par courrier du 22 juillet 2014, vous avez bien voulu m'informer de la délibération du conseil municipal de la commune de Bagneux, datée du 24 juin 2014, décidant la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Vous avez demandé à SNCF de vous faire connaître, pour ce qui la concerne et au nom de RFF, les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général et toute autre information relatifs à l'élaboration de ce document.

Voici les éléments que SNCF, intervenant en son nom et pour son compte ainsi qu'au nom et pour le compte de RFF, souhaite porter à votre connaissance.

ELEMENTS IMPOSES

1 – Servitudes d'utilité publique

Le territoire de cette commune est traversé par les emprises des lignes 431000 de Paris Montparnasse à Monts du km 5+430 à 6+340, et 553000 d'Ouest Ceinture à Chartres du km 5+410 à 6+340.

Le plan des servitudes doit faire apparaître sous une trame spécifique les emprises du chemin de fer et préciser en légende, qu'il s'agit de la « zone en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes relatives au chemin de fer ».

La fiche T1 et son annexe, ci-jointes, identifiant les servitudes imposées aux riverains du chemin de fer, doivent être intégrées aux documents annexes du PLU intitulés « Servitudes d'utilité publique ».

Il convient également d'indiquer, telles que précisées ci-après, l'identification et les coordonnées des deux gestionnaires des servitudes liées à la présence du chemin de fer :

SNCF
Délégation Territoriale Immobilière
de la Région Parisienne
5/7 rue du Delta
75009 PARIS

Réseau Ferré de France
Direction régionale
174 avenue de France
Immeuble Equinoxe
75013 PARIS

Je vous rappelle en effet que Réseau Ferré de France, dénommé RFF, établissement public et commercial créé le 1^{er} janvier 1997, est devenu propriétaire depuis cette date des biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire et des immeubles non affectés à l'exploitation des services de transport, appartenant précédemment à l'Etat et gérés par SNCF.

2 - Bois

La présence de bois classés dans la zone assujettie aux servitudes ferroviaires est incompatible avec l'exploitation du chemin de fer.

a) aspect légal

Ces terrains sont entièrement soumis aux servitudes précitées qui imposent notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis...).

Il n'y a donc pas lieu de prévoir la nécessité d'autorisation de déboisement pour ce qui est une obligation de prescriptions légales.

b) aspect technique

Les talus de remblais et de déblais ferroviaires sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires.

La végétation conservée sur ces talus ne peut-être qu'au plus arbustive pour éviter tout désordre du type de ceux survenus lors de la tempête de 1999 et le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

3 - Urbanisme

Je tiens enfin à rappeler qu'il est nécessaire de consulter systématiquement SNCF pour les permis de construire ou lotissement jouxtant la plate-forme ferroviaire. Cette demande de consultation est fondée, d'une part sur l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui prohibe la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part, sur l'article L2231-5 du Code des Transports qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

A cet effet, je vous précise qu'il convient d'adresser les dossiers relevant de votre Service Urbanisme en rapport avec des travaux à réaliser en bordure des emprises ferroviaires à la Délégation Territoriale de l'Immobilier Région Parisienne.

En outre, Il conviendra de préciser à toute personne ayant choisi de s'établir à proximité de notre domaine qu'elle supportera ou prendra toutes les mesures complémentaires d'isolation acoustique conformes à la loi du 31 décembre 1992 et à ses décrets d'application et à l'arrêté ministériel du 30 mai 1996.

ELEMENTS INFORMATIFS

1 – Avis de SNCF

Conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, SNCF demande à être associé à toutes les étapes de l'élaboration du document et à recevoir un exemplaire du document arrêté pour avis.

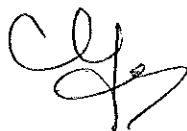
2 – Zonage

La zone ferroviaire se révélant incompatible avec le principe de mixité et de renouvellement urbain fixé par la loi SRU du 13 décembre 2000, SNCF et RFF souhaitent inscrire tous leurs terrains en zone banalisée, en prévoyant toutefois des règles spécifiques relatives aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs, afin de permettre l'exploitation, l'entretien, la rénovation, l'extension ou la construction d'installations techniques nécessaires à l'activité ferroviaire.

3 – Projet d'intérêt général

Nos services sont en attente d'informations complémentaires. Elles vous seront communiquées dès que possible

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.



Maryline GUILLIER,
Chargée d'urbanisme

P.J. : Fiche T1 et son annexe